

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**Portant interdiction du camping sauvage, bivouac  
et feux de camp en plein air**

---

Le Maire de la Commune de Goulien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,

Vu les articles R111-33 et R111-34 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune de Goulien.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune : <https://goulien.fr/>

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet du Finistère et le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Fait à Goulien, le 03/02/2023

Le Maire,  
Henri GOARDON

